



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/209
24 mars 1993

Quarante-septième session
Point 123 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/47/824)]

47/209. Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies
au Cambodge

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/18 du 20 novembre 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 46/198 B et 46/222 A du 14 février 1992 et 46/222 B du 22 mai 1992,

Ayant à l'esprit la résolution 717 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 16 octobre 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, ainsi que la résolution 728 (1992) du Conseil, en date du 8 janvier 1992, par laquelle le Conseil a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à élargir le mandat de la Mission préparatoire 1/, s'agissant en particulier de l'octroi d'une assistance en vue du déminage par les Cambodgiens,

Ayant également à l'esprit la résolution 718 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1991, par laquelle le Conseil a exprimé son plein appui aux accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du

1/ Voir S/23331 et Add.1.

Cambodge (accords de Paris), signés à Paris le 23 octobre 1991 2/, ainsi que la résolution 745 (1992) du Conseil, en date du 28 février 1992, par laquelle le Conseil a créé l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, conformément au rapport du Secrétaire général en date du 19 février 1992 3/, pour une période ne devant pas excéder dix-huit mois,

Prenant note de la résolution 766 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a approuvé les efforts faits par le Secrétaire général et son Représentant spécial pour continuer à mettre en oeuvre les accords de Paris, en dépit des difficultés rencontrées,

Prenant note également des résolutions 783 (1992) et 792 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 13 octobre et 30 novembre 1992, dans lesquelles le Conseil a confirmé que le processus électoral se déroulerait selon le calendrier prévu dans le plan de mise en oeuvre du processus de paix et que, par conséquent, l'élection d'une assemblée constituante aurait lieu au plus tard en mai 1993,

Prenant note en outre de la résolution 792 (1992) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a prié le Secrétaire général de lui soumettre pour décision toute recommandation en vue de la tenue d'une élection présidentielle,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge 4/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 5/,

Notant que les prévisions de dépenses révisées de la Mission préparatoire et de l'Autorité provisoire, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général 4/, représentent un montant brut de 1 603 018 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 1 578 847 500 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1991 au 31 juillet 1993, soit une réduction d'un montant brut de 118 578 700 dollars (le montant net étant de 120 665 100 dollars) par rapport aux prévisions de dépenses initiales figurant dans le rapport précédent du Secrétaire général 6/,

2/ Voir A/46/608-S/23177, annexe.

3/ S/23613.

4/ A/47/733.

5/ A/47/763.

6/ A/46/903.

Notant également que le mandat de la Mission préparatoire a duré de la signature des accords de Paris à la création de l'Autorité provisoire par le Conseil de sécurité, la Mission préparatoire étant alors absorbée par l'Autorité provisoire,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission préparatoire et à l'Autorité provisoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à l'Autorité provisoire les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confèrent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire,

1. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 5/;

2. Prie instamment tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge et de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;

3. Décide, à ce stade, d'ouvrir, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 62 du rapport du Comité consultatif, un crédit d'un montant brut de 483 961 200 dollars (soit un montant net de 470 808 500 dollars) pour le fonctionnement de l'Autorité provisoire pendant la période allant du 1er novembre 1992 au 30 avril 1993, en sus du crédit d'un montant brut de 839 576 200 dollars (soit un montant net de 833 171 300 dollars) déjà ouvert pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire;

/...

4. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 483 961 200 dollars (soit un montant net de 470 808 500 dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 7/;

5. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Autorité provisoire, soit 13 152 700 dollars;

6. Décide que le solde inutilisé d'un montant brut de 162 345 800 dollars (soit un montant net de 160 941 000 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1991 au 31 octobre 1992 sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus;

7. Autorise le Secrétaire général à engager, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 241 841 300 dollars (soit un montant net de 235 823 600 dollars) pour le fonctionnement de l'Autorité provisoire pendant la période allant du 1er mai au 31 juillet 1993, ce montant devant être réparti entre les Etats Membres selon la méthode indiquée dans la présente résolution;

8. Décide de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Slovénie, du Tadjikistan et du Turkménistan à l'Autorité provisoire sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session 8/;

9. Invite les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 8 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

10. Demande que soient fournies pour l'Autorité provisoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

7/ Voir résolution 46/221 A.

8/ Voir décision 47/456.

11. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Autorité provisoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport détaillé sur l'exécution du budget de l'Autorité provisoire, y compris les dispositions prévues pour la cession des éléments d'actifs de l'opération;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge".

93e séance plénière
22 décembre 1992